

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

AR2025_392

**OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PORTANT SUR LE CHEMINEMENT PIÉTONS LONGEANT LE PARC NORMANDIE
NIEMEN ENTRE LE QUAI GEORGES LÉVY ET LA PASSERELLE DE L'AMITIÉ À
GIVORS.**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1;
relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil
métropole de Lyon du 6 mars 2017 – Délibération n° 2017-1738 ;

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour
les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président
délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu l'accord technique favorable LYvia n° 202504053 du 03/06/2025 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise PETAVIT ;

Considérant que pour garantir la sécurité lors des travaux de : Construction de réseau et
branchement (Chauffage Urbain), il y a lieu de réglementer la circulation piétonne sur le
cheminement piétons situé entre le quai Georges Lévy et la passerelle de l'Amitié à Givors

ARRÊTE

Article 1 : Du 30 juin 2025 au 24 juillet 2025,

Le cheminement piétons longeant le parc Normandie Niemen, entre le quai Georges Lévy
et la passerelle de l'Amitié, sera interdit à tous, à partir de 5 m de son débouché de la
passerelle de l'Amitié jusqu'au quai Georges Lévy.

L'entreprise en charge des travaux mettra en place un cheminement piétons sécurisé
entre la passerelle de l'Amitié et l'accès Nord du parc Normandie Niemen jouxtant la
passerelle.

Article 2 : L'entreprise PETAVIT s'engage, par la présente, à une mise en sécurité
maximale rendue nécessaire pour les flux piétons.

Article 3 : Une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place et maintenue en parfait état par l'entreprise chargée des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le commandant de police et tous les agents de la force publique, le chef de la police municipale, le directeur général des services, le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 7 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours Monsieur le Chef de la Police Municipale Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon – Direction de la Voirie - VTPS, Propreté, Monsieur le Directeur des services techniques.

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°AR2025_393

**OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT - CRÉATION D'UN PARKING DE 18
EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT ET 2 EMBLEMES RÉSERVÉS AUX
PERSONNES HANDICAPÉS, RUE DENFERT ROCHEREAU À GIVORS.**

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

Les articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que pour la sécurité des usagers, il convient de créer un parking, rue Denfert Rochereau à Givors, comprenant 18 emplacements de stationnement, 2 emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées et de réglementer le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Création d'un parking,

Rue Denfert Rochereau, sur la parcelle n° 69091AT17, jouxtant la rue de l'Église, est créé un parc de stationnement comprenant 18 emplacements de stationnement et 2 emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées.

Ces emplacements de stationnement sont répartis en 2 rangées, séparées par une voie centrale de circulation. En entrant dans ce parking, la rangée de droite (côté Ouest), comporte un premier emplacement réservé aux personnes handicapées et 10 emplacements de stationnement, la rangée de gauche (côté Est), comporte un premier emplacement réservé aux personnes handicapées et 8 emplacements de stationnement.

Les véhicules sont rangés en bataille, soit perpendiculairement à la circulation.

Article 2 : Stationnement interdit,

Dans le parking de la rue Denfert Rochereau, situé sur la parcelle n° 69091AT17, jouxtant la rue de l'Église, le stationnement est interdit et considéré comme gênant, sauf sur les emplacements aménagés à cet effet.

Article 3 : Emplacements réservés aux personnes handicapées,

Sur les 2 emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, du parking de la rue Denfert Rochereau, situé sur la parcelle n° 69091AT17, jouxtant la rue de l'Église, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, sauf des véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées », ou une carte de stationnement pour personnes handicapées, est interdit et considéré comme gênant.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie et signalisation de prescription, sera mise en place à la charge des services voirie de la métropole de Lyon.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 2 et l'article 3, prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4.

Article 6 : Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 30 juin 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2025_394

**OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PORTANT SUR LES PARKINGS ET LES VOIRIES EN STATIONNEMENT À DURÉE
LIMITÉE SUR LA COMMUNE DE GIVORS.**

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

Les articles L.3642-2, L.2213-2-2, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

Vu le Code de la Route, notamment les articles R110-2 et R417-3 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 241-3-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et Monsieur le Ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire du 7 juin 1977 et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté n° AR2025_363 en date du 16 juin 2025 ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules ;

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions antérieures

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° AR2025_363 du 16 juin 2025.

Article 2 : Limitation de la durée du stationnement

Sur l'ensemble des voies énumérées aux articles 6 et 7, la durée du stationnement est limitée à 02h00, tous les jours de 09h00 à 19h00, sauf dimanche, jours fériés et mois d'août.

La signalisation verticale sera seule référence de la réglementation.

Article 3 : Dispositif de contrôle

Dans les voies et parkings indiqués aux articles 6 et 7, tous véhicules en stationnement sont tenus d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement. Ce disque de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Article 4 : Dispositions dérogatoires à l'article 2

Dans les voies et parkings énoncés à l'article 6 et par dérogation à l'article 2, les résidents demeurant dans ces voiries et parkings pourront stationner sur un même emplacement jusqu'à 48h00.

Un « Macaron » de stationnement doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Son attribution s'effectuera dans les conditions suivantes :

Sur la base de la présentation d'une pièce d'identité, du certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule et d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois confirmant que l'usager est domicilié dans ces voies et parkings.

Article 5 : Absence de dérogation pour certaines voies et parkings :

Dans les voies énoncées à l'article 7, les usagers devront se conformer à l'article 2.

Article 6 : Voies et parkings dont le stationnement est à durée limitée et dont les résidents, peuvent stationner jusqu'à 48h00 avec l'usage d'un « macaron » :

- Rue Puits Ollier,
- Rue du Battoir,

- Rue Léon Gambetta, dans sa section comprise entre la rue du Battoir et la place Jean Jaures,
- Place de l'Église,
- Rue Michel Alarcon, côté des n° impairs et le long de l'église,
- Rue Saint Gérald, dans sa section comprise entre la place Henri Barbusse et la rue Puits Ollier,
- Rue du Suel, dans sa section comprise entre la rue Saint Gérald et la rue Marcel Paul,
- Rue Marcel Paul,
- Rue Emile Zola,
- Rue Joseph Faure,
- Passage Laurençon,
- Rue Jean-Marie Imbert,
- Rue Denfert Rochereau, et l'aire de stationnement (parking) située à l'angle de la rue Denfert Rochereau et de la rue de l'église, accessible depuis la rue Denfert Rochereau,
- Rue Malik Oussekin et dans les parkings desservis par cette voie,
- Rue Joseph Longarini,
- Rue Charles Simon,
- Rue Jean-Claude Piéroux, dans sa section comprise entre la rue Roger Salengro et la rue Marcel Paul,
- Place Sadi Carnot, sauf dans sa section comprise entre la rue Maximilien Robespierre et la rue Roger Salengro (section de voie prévue par l'article 7),
- Rue Françoise Volta et dans les parkings desservis par cette voie,
- Allée Stéphane Catton et dans les parkings desservis par cette voie,
- Rue Jacques Prévert, dans sa section comprise entre la rue Jean-Claude Piéroux et l'allée Marianne,
- Avenue Maréchal Leclerc, dans sa section comprise entre la rue Victor Hugo et la rue Claude Rouget de l'Isle,
- Square Pierre Dupont et les parkings desservis par cette voie (sur le pourtour de l'église),

- Rue du Moulin, dans sa section comprise entre la rue Victor Hugo et l'ouvrage d'art (pont SNCF),

- Parking sans dénomination, accessible par la rue Jean Ligonnet et situé entre les n° 53 et 59 de la rue Jean Ligonnet.

Article 7 : Voies et parkings dont le stationnement est à durée limitée sans mesures dérogatoires :

- Place Sadi Carnot, dans sa section comprise entre la rue Maximilien Robespierre et la rue Roger Salengro,

- Rue Roger Salengro,

- rue Saint Gérard, dans sa section comprise entre la rue Roger Salengro et la place Henri Barbusse,

- Place Henri Barbusse,

- Place Jean Jaures,

- Rue Léon Gambetta, dans sa section comprise entre la place Henri Barbusse et la place Jean Jaures,

- Rue Victor Hugo,

- Rue Jean Ligonnet, dans sa section comprise entre la rue Victor Hugo et l'avenue du 11 Novembre 1918.

Article 8 : Stationnement des personnes handicapées

Conformément à l'article L 241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles, la carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser sans limitation de la durée de stationnement toutes les places de stationnement énumérées dans les articles 6 et 7.

Article 9 : Stationnement emplacement de livraison

Sur les emplacements matérialisés et portant l'inscription « Livraison », le stationnement sera réservé aux véhicules de livraison du mardi au samedi, de 05h00 à 12h00, à l'exception des jours fériés et du mois d'août.

Un véhicule en stationnement pour livraison fait référence à la notion « d'arrêt » prévu par le code de la route, il s'agit d'un véhicule en immobilité momentanée durant le temps nécessaire à la montée ou descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant le déplacer.

Article 10 : Application

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 11 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Givors.

Article 13 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur – TCL – ZI du Recou – 69520 Grigny, Monsieur le Président de la Métropole de Lyon.

Article dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 30 juin 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :

Direction Unique Prévention Police Municipale
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors
ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°AR2025_395

OBJET : ARRÊTÉ DE MAIN LEVÉE DE PLACEMENT D'UN CHIEN D'UN LIEU DE DÉPÔT.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les pouvoirs de police conférés au maire d'une commune en vertu de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L211-11 et suivants,

Vu le code pénal en vertu de l'article R622-2,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté n° AR2025_387 en date du 25 juin 2025, ordonnant le placement d'un chien en lieu de dépôt,

Vu le chien croisé Berger-Ratier, nommé Mystic, identifié sous le numéro 250 26 95 00 84 93 62, et appartenant à Monsieur El Kadiri Boudchich Mehdi, né le 27 décembre 1976 à Lille (France), Sans Domicile Fixe, domicilié au CCAS de Givors,

Considérant que Monsieur El Kadiri Boudchich Mehdi s'engage à ne plus laisser le chien Mystic en état de divagation, et à présenter le chien à la troisième visite réglementaire de surveillance sanitaire, dont les deux premières ont été réalisées au lieu de dépôt,

ARRÊTE

Article 1 : Le chien croisé Berger-Ratier, nommé Mystic, identifié sous le numéro 250 26 95 00 84 93 62, et appartenant à Monsieur El Kadiri Boudchich Mehdi, né le 27 décembre 1976 à Lille (France), Sans Domicile Fixe, domicilié au CCAS de Givors, peut être restitué à son détenteur par la SPA de Lyon et du Sud-Est.

Article 2 : La restitution de l'animal est conditionnée au fait que Monsieur El Kadiri Boudchich Mehdi s'acquitte des droits et frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde, de surveillance sanitaire et autres frais supportés par la SPA de Lyon et du Sud-Est, conformément à l'arrêté ordonnant le placement du chien sus-visé.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Givors, Monsieur le chef de service de la Police municipale ou en faisant fonction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Rhône, à la Direction Départementale des services vétérinaires, à Monsieur EL KADIRI BOUDCHICH Mehdi, Sans Domicile Fixe, détenteur de l'animal, à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le commandant de Police de la circonscription de Givors/Grigny, au responsable du lieu de dépôt de la Société Protectrice des Animaux.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le 30 juin 2025,

Mohamed BOUDJELLABA,
Le maire

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :